



Etablissement  
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 avril 2021  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
**DÉLIBÉRATION n°2021-04-13\_2297**  
Modification du règlement intérieur du conseil  
territorial – Modification de la délibération  
n°2021-01-26-2206

L'an deux mille vingt et un, le 13 avril à 18h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 avril 2021. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance se déroule sans public, le caractère public de la séance étant respecté par sa retransmission en direct sur le site internet de l'EPT. Le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	M. YAVUZ	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Représenté	Mme TORDJMAN	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. VIC	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Représentée	Mme JANODET	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	M. BENBETKA	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Représentée	M. GUILLAUMOT	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	M. SEGURA	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Représenté	M. LAURENT	P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Représentée	M. TAUPIN	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Représenté	Mme DUPART	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	Mme VALA	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	M. GROUSSEAU	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Représentée	Mme BOIVIN	P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	M. LEPRETRE	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	M. GAUDIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		C
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Représentée	Mme SPANO	P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	Représentée	Mme JANODET	P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	M. MAITRE	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Présente		P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme ABDOURAHMANE	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Présent		P

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	Mme DUPART	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. BENBETKA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	-		-
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	Mme LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	Mme AZZOUZ	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	Mme LEFEBVRE F.	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	Mme TROUBAT	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	M. DEFREMONT	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	Mme LINEK	P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. DECROUY	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. SEGURA	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Représenté	M. TAUPIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. BOUYSSOU	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	M. LAFON	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Présente		P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. MARCHAND	P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	M. DECROUY	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	Mme SPANO	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	M. DUFOUR	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M. PECQUEUX	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	Mme KIROUANE	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	M. VIELHESCAZE	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	M. GUILLAUMOT	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	M. BERENGER	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	-		-
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	M. GROUSSEAU	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	M. DUFOUR	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Viry Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	Mme DORRA	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	M. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	Mme GONZALES	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Représenté	M. YAVUZ	P

**Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian MOUALHI**

<b>Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire</b>			102
<b>N° de délibérations</b>	<b>Présents</b>	<b>Représentés</b>	<b>Votants</b>
2294 à 2327	50	50	100

## Exposé des motifs

Par courrier en date du 17 février 2021, reçu le 22 février 2021, Madame la Sous-préfète de l'Hay-les-Roses a apporté des observations sur le règlement intérieur du conseil territorial et notamment ses articles 14 et 17 relatifs aux amendements et aux vœux.

Le droit d'amendement, inhérent au pouvoir de délibérer, s'exerce concrètement et librement à l'EPT par les conseillers territoriaux avant et pendant les séances de l'organe délibérant. Le conseil territorial examine systématiquement tout dépôt d'amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Dès lors, le délai de deux jours francs évoqué à l'article 14 a été supprimé pour correspondre au droit et au fonctionnement réel de nos instances.

S'agissant de l'article 17 du règlement intérieur, le conseil territorial peut émettre des vœux. Le vœu consiste en l'expression d'un souhait par le conseil territorial. Il n'est pas décisoire et ne produit pas d'effet juridique.

En l'espèce, les vœux sont d'une manière général transmis, cinq jours franc avant la séance, avec les rapports et la convocation du conseil territorial. Toutefois, en cas de sollicitation tardive, les vœux sont communiqués aux conseillers territoriaux un jour franc avant la séance conformément à la procédure d'urgence.

C'est la raison pour laquelle le règlement intérieur autorise le dépôt de vœux jusqu'à un jour franc avant la date de réunion du conseil territorial.

En conclusion, l'article 17 a été modifié afin de rappeler le délai opposable des 5 jours francs et la procédure d'urgence prévue au CGCT.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de la commission permanente ;

**Vu** la délibération n°2021-01-26\_2206 portant adoption du règlement intérieur du conseil territorial ;

**Vu** le courrier de la Madame la Sous-Préfète en date du 17 février 2021 ;

**Entendu** le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

### Le conseil territorial délibère et, à la majorité,

1. Approuve la modification du règlement intérieur et notamment des articles 14 et 17, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : Pour 99 – Contre 1**

La présente délibération est certifiée exécutoire,  
étant transmise en préfecture le 20 avril 2021  
ayant été publiée le 20 avril 2021



A Vitry-sur-Seine, le 19 avril 2021  
Le Président

Michel LEPRETRE

## **Règlement intérieur du Conseil territorial**

« Le règlement intérieur est l'acte administratif par lequel une assemblée fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nouvelle assemblée délibérante dispose d'un délai de six mois suivant son installation pour établir son règlement intérieur »

---

## **TITRE I - LE PRÉSIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

---

### Article 1 Rôle et attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente l'EPT.

Il préside de droit les séances du Conseil et du Bureau, la Conférence des Maires et la Conférence des vice-présidents coordinateurs.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et membres du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT.

---

## **TITRE II - LE CONSEIL TERRITORIAL**

---

### Article 2 Rôle et composition du Conseil

Le Conseil est l'organe délibérant du Conseil Territorial. Il règle par ses délibérations les affaires de l'EPT.

Le Conseil territorial est composé de 102 conseillers territoriaux désignés par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

---

## **TITRE III - LE BUREAU**

---

### Article 3 Rôle et composition du Bureau

Le Bureau de l'EPT a une double vocation :

- le Bureau examine l'ordre du jour et les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions relevant des compétences de l'EPT ;
- le Bureau est une instance délibérative sur les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil.

La composition du Bureau du Territoire est fixée par délibération du Conseil territorial.

Par délibération n° 20-07-15\_1864 en date du 15 juillet 2020, le conseil territorial a fixé le nombre des vice-présidents et conseillers délégués à 24.

Les délibérations du bureau territorial sont mises en ligne sur le site de l'EPT.

---

## **TITRE IV - ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU**

---

### Article 4 Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil et le Bureau se réunissent au moins une fois par trimestre, au siège de l'EPT ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### Article 5 Convocations

Le Président réunit le Conseil et le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le Conseil seront transmis aux conseillers quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du Conseil, le Président est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abrégé ce délai.

Toute convocation est faite par le Président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix de recevoir la convocation par écrit à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

#### Article 6 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil préalablement examiné par le Bureau. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage dans les communes membres de l'EPT et par tout moyen électronique et numérique.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf délibération enrôlée en procédure d'urgence.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou de conseillers territoriaux en application de l'article L. 2121-9 du CGCT, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

---

### **TITRE V - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU**

---

#### Article 7 Présidence de séance du Conseil et du Bureau de l'EPT

La présidence de l'assemblée et du Bureau est assurée de droit par le Président de l'EPT. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président de l'EPT, est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée.

Le Président de séance a seul la police des séances du Bureau et du Conseil. Il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. (Article L.2121-16 du CGCT).

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote ; il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### Article 8 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette fonction sera assurée par la ou le plus jeune conseiller présent.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### Article 9 Quorum

Le Conseil et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque plus de la moitié des membres en exercice est physiquement présente, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 10 Excuses – Absences

La présence des conseillers territoriaux est constatée par leur signature sur la feuille de présence jusqu'à l'ouverture de la séance. Les conseillers qui entrent en cours de séance ou qui quittent définitivement celle-ci avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le secrétaire de séance ou les auxiliaires. À défaut, ils sont considérés comme absents.

## Article 11 Pouvoirs et votes

Un conseiller territorial empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller territorial de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

---

## **TITRE VI - ORGANISATION DES DÉBATS**

---

La responsabilité de chaque élu est sollicitée afin d'assurer le respect des principes suivants.

### Article 12 Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Le Vice-Président délégué concerné ou, en son absence, le Président de la Commission, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote.

### Article 13 Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu chaque année au Conseil territorial sur les orientations générales du budget de l'exercice. En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, le président de l'EPT présente au conseil territorial, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, le Président de l'EPT présente au Conseil territorial, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat annuel au Conseil territorial sur les orientations générales du budget de l'exercice. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

### Article 14 Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil territorial. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers territoriaux demandeurs et remis au Président de l'EPT, avant la séance ou en cours de séance où sont examinées les affaires qui en font l'objet.

Avant de passer au vote, le Président pourra donner la parole à chacun des Présidents de groupe ou à son représentant, pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent.

### Article 15 Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits ou à des questions étrangères aux points inscrits à l'ordre du jour.

### Article 16 Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt territorial.

Elles sont examinées en fin de séance.

Elles doivent être adressées par écrit au Président trois jours francs avant la date de la réunion du Conseil et, au plus tard, une heure avant l'ouverture de la séance.

Les questions orales ne doivent pas excéder deux minutes. Elles ne peuvent être suivies ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Chaque groupe politique bénéficie de la possibilité de poser deux questions orales par séance du Conseil. Il appartient à chacun d'entre eux de réguler le choix des questions.

Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser une question orale par séance.

La réponse est apportée par le Président ou, à défaut, l'élu qu'il désigne.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

#### Article 17 Vœux

Le Conseil territorial a la faculté d'adopter des vœux sur des sujets d'intérêt territorial. Ainsi, chaque groupe politique a la possibilité de présenter deux vœux par séance du Conseil.

Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser un vœu par séance. Les vœux sont examinés en fin de séance.

Ils doivent être adressés par écrit au Président 7 jours francs avant la date de la réunion du Conseil, afin d'être communiqués avec l'ordre du jour dans le délai légal des 5 jours francs. Comme pour tous les sujets mis à l'ordre du jour, la procédure d'urgence prévue au CGCT est applicable. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans, toutefois, être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le président.

Lors de la discussion sur le vœu, l'orateur choisi par le groupe qui présente le vœu dispose d'un temps de parole limité à cinq minutes et les explications de vote de chacun des autres groupes politiques sont également limitées à cinq minutes.

#### Article 18 Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Elle peut être demandée par un Président de groupe ou son représentant dument désigné. Elle est alors de droit et le Président en fixe la durée.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

---

### **TITRE VII - POLICE DES SÉANCES**

---

#### Article 19 Police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée (Article L.2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

#### Article 20 Participation des fonctionnaires territoriaux et intervenants extérieurs

L'assemblée du Conseil territorial est une séance publique, accessible à tous, sans aucune restriction de participation. Le Président peut restreindre par un huis clos la participation à ce Conseil territorial.

#### Article 21 Enregistrement des débats

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du CGCT.

### Article 22 Accès et tenue du public

Les séances du Conseil sont publiques. L'accès est autorisé au public dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Aucune personne autre que les membres du Conseil ou les personnes désignées à l'article 20 ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

### Article 23 Huis clos

En application des dispositions de l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois conseillers ou du Président, le Conseil peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunit à huis clos.

---

## **TITRE VIII - VOTES**

---

### Article 24 Modalités de votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions prévues par la loi.

Une feuille de vote est remise à chaque conseiller, pour lui-même et son mandant, pour l'ensemble des délibérations soumises à l'ODJ. Chaque conseiller remettra en fin de séance cette feuille de vote à l'administration.

Le vote est constaté par le Président de séance et le secrétaire. Sous réserve des règles évoquées ci-dessous, le vote électronique peut être mis en place.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil territorial peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 dernier alinéa du CGCT.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

---

## **TITRE IX - INFORMATION DES ÉLUS –TRANSPARENCE – PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL**

---

### Article 25 Accès aux dossiers

Tout conseiller territorial a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'EPT qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil.

Chaque Conseiller reçoit, par voie numérique, le dossier du Bureau ou du Conseil, dont les projets de délibération et leurs pièces annexes.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège administratif de l'EPT par tout conseiller dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

#### Article 26 Transparence

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres du Territoire qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers territoriaux avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPT accompagnée de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil territorial.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPT sur le site internet du Territoire.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

#### Article 27 Rapport d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, le président du Territoire adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'EPT sont entendus. Le président de l'EPT peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

#### Article 28 Procès-verbaux – Comptes rendus

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu synthétique qui est affiché sous huitaine au siège social de l'EPT et mis en ligne sur le site internet de l'EPT.

Le compte rendu synthétique tient lieu, au sein du conseil territorial, de procès-verbal.

---

## **TITRE X - COMMISSIONS**

---

#### Article 29 Commissions thématiques

Le Conseil territorial peut former des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. Le Président de l'EPT préside de droit ces commissions.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Président délégué qui peut les convoquer et les présider ainsi qu'un ou des Vice-Présidents délégués.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président, notamment les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil, dans leur sphère d'attribution.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, para arrêté. Ce dernier veillera dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle et en informera l'EPT dans les meilleurs délais.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, cinq jours avant la tenue de la réunion sauf s'ils font expressément le choix de recevoir par voie postale à leur domicile.

Le Président de l'EPT ou le Président délégué de la commission peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

A chaque réunion de la commission à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. À la demande du Président de l'EPT ou du Président délégué de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite commission.

L'administration territoriale assiste de plein droit aux commissions et en assure le secrétariat.

Les Présidents de Groupe peuvent demander à un de leurs collaborateurs d'y assister.

### Article 30 Conférence des Maires

L'assemblée des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres et a un rôle consultatif.

L'assemblée des maires est présidée et animée par le Président du Territoire ou, à défaut, par un vice-président, qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

L'assemblée des maires se réunit soit au siège administratif de l'EPT, soit dans l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur décision du président.

### Article 31 Groupes de travail

Le Bureau, sur proposition du Président, peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques concernant les orientations des politiques publiques de l'EPT.

Le Président de l'EPT préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Lors de la première réunion, les groupes de travail peuvent désigner un Président délégué qui peut les convoquer et les présider.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de l'EPT et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil si nécessaire.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président.

### Article 32 Missions d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de l'EPT en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du Conseil.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du Conseil ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté. Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une telle mission.

Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission éventuelle, composition qui doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil territorial. Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

---

## **TITRE XI - LES ÉLUS DU CONSEIL**

---

### Article 33 Constitution de groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté, par déclaration adressée au président de l'EPT comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Chaque groupe doit comprendre un minimum de deux membres. Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Président de l'EPT.

Les membres du Conseil qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits. Un membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de l'EPT et modifie en ce sens le tableau des groupes.

### Article 34 Moyens des groupes politiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil territorial peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, et/ou du matériel de Bureau et/ou prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

### Article 35 Expression des groupes

Dans le cas où l'EPT diffuserait, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil territorial, un espace sera réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique.

### Article 36 Conférence des Présidents de groupe politique

Présidée par le Président de l'EPT, elle est composée des Présidents des groupes politiques.

Cette instance, non décisionnaire, a pour objectif de partager l'information et d'échanger sur les enjeux transversaux de l'EPT. Cette instance est réunie avant chaque conseil territorial.

Le directeur et la cheffe de cabinet ainsi que la direction générale participent aux travaux.

---

## **TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### Article 37 Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

### Article 38 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil.